

Note à l'attention des postes

Vous trouverez ci-dessous quelques éléments de clarification au sujet des bourses accordées par l'AEFE pour couvrir tout ou partie de la rémunération de l'AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap).

Ces éléments que nous avons finalisés au regard de la nouvelle disposition réglementaire fixée dans l'instruction 2016/2017 nous ont été transmis par la DFAE.

Concernant la durée de la procédure auprès de la MDPH :

- Effectivement, la procédure d'obtention d'un avis auprès de la MDPH peut être longue. Mais elle est désormais réglementairement indispensable pour envisager l'octroi d'une bourse scolaire destinée à couvrir la rémunération de l'AESH, l'objectif étant de réserver ce type d'aide aux enfants dont le handicap aura été formellement identifié comme tel. A l'instar des allocations adultes/enfants handicapés, la reconnaissance d'un taux d'invalidité pour l'attribution d'une bourse AESH constitue dès lors un prérequis. Il faut donc inviter toutes les familles potentiellement concernées par ce type de bourses à entamer les démarches nécessaires aussi rapidement que possible, avec l'appui de votre poste.

- Si la réponse de la MDPH devait tarder, le poste pourrait toutefois, à titre dérogatoire, s'agissant en particulier des renouvellements de demande, proposer la mise en place d'une bourse AESH, à condition que :

i) les familles aient effectivement entrepris les démarches auprès de la MDPH et soient dans l'attente d'une réponse ;

ii) l'aide financière constitue un élément déterminant pour la scolarisation de l'enfant concerné

iii) le diagnostic du médecin-conseil du poste reconnaisse l'existence d'un handicap, qui laisse à penser que la MDPH fera de même.

La dérogation accordée dans ce cas par l'Agence devra rester exceptionnelle et ne pourra être reconduite l'année suivante.

Concernant la procédure auprès de la MDPH :

- Elle est exactement la même que pour les AAH et les AEH.

- Ce qui varie, c'est l'utilisation que le poste et l'AEFE font du diagnostic de la MDPH. Ainsi, pour les AEH, nous ne prenons en considération que les enfants pour lesquels la MDPH a reconnu un taux d'incapacité supérieur à 50%. Mais pour les bourses AESH, le poste et l'AEFE peuvent tout à fait envisager de retenir un taux d'incapacité inférieur. L'enfant bénéficiaire d'une bourse AESH ne sera donc pas nécessairement détenteur d'une carte d'invalidité, laquelle n'est accordée qu'aux personnes dont l'invalidité est supérieure à 80%.

- Par ailleurs, il est rappelé que la MDPH de Paris n'est pas l'unique porte d'entrée pour effectuer la démarche, d'autant qu'elle est peut-être davantage engorgée que d'autres. Le choix du

département est laissé à l'initiative du demandeur après conseil éventuel du poste, sauf s'il a l'intention de se rendre en France, auquel cas le département compétent étant celui du département du séjour provisoire.